



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **24 juin 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la Société « *AZUR DISTILLATION* »
pour l'exploitation de sa distillerie
située sur le territoire de la commune de Maubec (84660)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29 du 3 avril 2006 autorisant la Société « *AZUR DISTILLATION* » à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Maubec complété par les arrêtés préfectoraux n°39 du 19 mai 2009, n°SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011, n°2011249-0006 du 6 septembre 2011 et du 8 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 au bénéfice de la société « *UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE* », puis celui du 9 juillet 2013 au bénéfice de la société « *AZUR DISTILLATION* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2019 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société « *AZUR DISTILLATION* » ;

CONSIDÉRANT qu'après le dépassement du seuil de concentration en *legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L du 31 mars 2015, aucune vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent n'a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que de ce fait les prescriptions de l'article 26 IV-1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'une cuve de stockage d'acide nitrique à 69 % de 40 m³ a été installée sans en informer le préfet ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 3 avril 2006 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT de plus que si cette cuve est pleine, elle contient plus de 50 t d'acide nitrique ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce stockage est soumis à autorisation, et qu'il est classé SEVESO seuil bas, pour la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il convient de limiter ce stockage à un tonnage inférieur à 50 t ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « *AZUR DISTILLATION* » de respecter les prescriptions de l'article 26 IV-1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité, et celles de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 3 avril 2006 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 15 janvier 2019, à la société « *AZUR DISTILLATION* » ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société « *AZUR DISTILLATION* », dont le siège social est situé 387 route de Cavaillon, Coustellet à Maubec (84660) est mise en demeure, pour sa distillerie implantée à la même adresse, de respecter sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 26 IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité en faisant réaliser une vérification des circuits de la tour aérorefrigérante qui ont fait l'objet d'un dépassement du seuil de concentration en « *legionella pneumophila* » de 100 000 UFC/L au 31 mars 2015.

ARTICLE 2

La société « *AZUR DISTILLATION* » dont le siège social est situé 387 route de Cavaillon, Coustellet à Maubec (84660) est mise en demeure, pour sa distillerie implantée à la même adresse, de respecter **sous un délai d'un mois maximum**, les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 précité en déposant un dossier auprès du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, concernant le nouveau stockage d'acide nitrique. Tant que la situation administrative de ce stockage n'a pas été régularisée, la quantité d'acide nitrique stockée dans la cuve doit être inférieure à 50 tonnes.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Maubec, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Original signé
Pour le préfet, le secrétaire général
Thierry DEMARET